
**DIRECTIVES
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA EN CAS DE DECES**

Les termes utilisés s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. DON :

- **Fr. 100.--** au décès d'un salarié, d'un membre de l'Assemblée, du Conseil ou de la Commission juridictionnelle de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
- **Fr. 50.--** au décès d'un parent (père, mère, enfant ou conjoint) d'un salarié, d'un membre de l'Assemblée, du Conseil ou de la Commission juridictionnelle de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Le montant est versé selon le souhait de la famille en deuil ou à une œuvre de bienfaisance.

2. AVIS MORTUAIRE :

Avis mortuaire dans les journaux de la République et Canton du Canton du Jura lors du décès d'un salarié, d'un membre du Bureau de l'Assemblée, du Conseil ou de la Commission juridictionnelle de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Pour le décès d'un salarié, il y a lieu de convenir avec le Vicariat épiscopal, le cas échéant, du libellé du faire-part dans les journaux.